

En 2009, à la création de Pôle emploi, l'exécutif a fait le choix de mettre en place une convention unique DE DROIT PRIVE. Initialement contractuel.les de droit public¹, les agent.es ex- ANPE ont été fortement incité.es à intégrer cette nouvelle convention.

Résistance

Pourtant, sur les 26 000 agent.es issu.es de l'ANPE, environ 5 500 ont décidé de conserver leur statut d'agent public non titulaire², revendiquant **un service public assuré par un personnel sous statut, indépendant des choix gouvernementaux, apte à assurer une égalité de traitement sans obligation de se soumettre à des objectifs de résultat pour conserver leur poste**³.

Des agent.es pénalisés

Une vision d'un Service Public de l'Emploi indépendant ne convenant pas aux gouvernements successifs, qui, en réponse à cette contestation, organisent une lente mais permanente **dégradation statutaire** :

- Appuyé par la Direction Générale, ce délabrement entraîne une **iniquité de traitement** entre agent.es de droit public et de droit privé. Il impacte le quotidien des agent.es : disparition des avantages liés au statut (2 jours de maladie sans certificat, baisse conséquente des primes Zone Urbaine Sensible,...) censés compenser la rémunération moins avantageuse (traitement sur 12 mois au lieu des 14,5 mois pour les personnels de droit privé); application du 1er jour de carence lors des arrêts maladies, ;
- Des services RH qui méconnaissent les droits afférents à ce statut ;
- Refus par la Direction Générale d'appliquer la loi SAUVADET pour permettre d'intégrer la fonction publique ;
- Impossibilité d'évoluer professionnellement : bien que prévu par le statut, les concours pour changer de catégorie ont été organisés seulement pour souscrire aux obligations minimales : de manière sporadique avec un nombre de places extrêmement restreint (par exemple : 5 places nationales en 12 ans pour le niveau 4A).

Enfin un concours ! mais à quel prix !

En mai 2022, la DG a organisé le 1er concours depuis la nouvelle classification pour passer du niveau 2 au niveau 3: plus de 1000 candidat.es ont saisi cette opportunité pour 40 places : soit seulement 4%, alors que ce concours s'est raréfié !

Les candidat.es aux postes de REA devront encore passer la détection de potentiels pour bénéficier de leur concours !

Encore une fois les agent.es de droit public ont servi de cobayes à la direction : Organisée à distance, cette épreuve a nécessité de tester les connexions sur l'outil proposé (TESTWEE) pendant des jours et des jours jusqu'à ce qu'elles fonctionnent enfin ; d'appeler l'AD qui était saturée de demandes d'aide à ce sujet et qui a indiqué à plusieurs reprises ne pas avoir été associée à ce projet.

Cette désorganisation a généré beaucoup de stress et d'anxiété pour les candidat.es.

Quel calvaire cette épreuve !

Il leur aura fallu ensuite bien de la patience pour dérouler pendant 3 heures une vingtaine de pages qui constituaient un unique document sans pouvoir les imprimer. Et pour celles et ceux qui ont choisi de rester sur leur lieux de travail, avec des conditions d'épreuves impossibles (bruit, flux à proximité ...) !

Puis l'attente, sans date de résultat... Puis enfin les résultats...

Solidaires SUD Emploi félicite les collègues admis.es qui ont surmonté ce parcours d'embûches et apporte son soutien à tout.es les autres

Solidaires SUD Emploi revendique l'augmentation du nombre de places et de concours

ET

l'abandon de la modalité à distance pour permettre à toutes les agent.es de passer les épreuves en région avec la mise à disposition des sujets en papier pour pouvoir les manipuler, surligner, annoter et composer dans les meilleures conditions qui soient .

¹ Les agent.es ex ANPE sont contractuel.les de droit public et ne sont donc pas fonctionnaires.

² Assemblée nationale- Question écrite N° 48182 de M. Jean-Christophe Cambadélis du 28/01/2014

³ « Un établissement public à caractère administratif relève, en principe, du droit public administratif. Or le législateur a décidé que les salariés de Pôle emploi relevaient du droit privé ». Sénat - Question orale n° 12435 de Mme Brigitte Gonthier-Maurin du 10/03/11